

Les listes établies par le bureau d'échange canadien ne comportent que le numéro d'ordre international de chaque mandat, le montant en monnaie canadienne et son équivalent en monnaie française, ainsi que les totaux. Les autres renseignements nécessaires à l'établissement des mandats du service intérieur français sont indiqués sur des fiches séparées annexées aux listes. Le numéro international du mandat est reproduit sur la fiche correspondante. L'Administration française n'assumera aucune responsabilité pour les erreurs ou les retards dans le paiement des mandats qui pourraient résulter de ce mode d'établissement des listes.

Dans l'indication du montant des mandats, il ne sera pas fait mention des fractions de cents.

Les listes seules sont transmises par le bureau d'échange français; les listes transmises par le bureau d'échange canadien sont accompagnées des fiches y relatives. Les mandats dont les listes portent description sont conservés par l'Office d'origine.

ARTICLE 5

NUMÉROTAGE DES LISTES ET DES MANDATS

Les listes expédiées par chaque bureau d'échange sont numérotées d'après une série unique *annuelle* commençant par le numéro 1, le premier janvier de chaque année; elles doivent aussi porter la date d'envoi (manuscrite ou par empreinte d'un timbre) et la signature du chef du bureau d'échange ainsi que l'empreinte d'un timbre ou cachet spécial à ce bureau.

Chaque mandat décrit sur les listes doit y être désigné par un numéro d'ordre constituant son numéro international d'après une série annuelle commençant par le numéro 1, le premier janvier de chaque année. Une colonne spéciale est réservée sur la liste pour l'inscription de ce "numéro d'ordre international".

ARTICLE 6

LISTES PERDUES

Toute liste manquante est immédiatement réclamée par le bureau d'échange auquel elle fait défaut.

Le bureau d'échange expéditeur doit, en pareil cas, transmettre, sans délai, au bureau d'échange destinataire, une liste en duplicata, dûment certifiée.

ARTICLE 7

VÉRIFICATION DES LISTES

Les listes sont soigneusement vérifiées par le bureau d'échange destinataire et rectifiées d'office par ce bureau si elles comportent des erreurs de peu d'importance.

Chaque rectification est signalée, par le plus prochain courrier, au bureau d'échange expéditeur.

Lorsque les erreurs constatées sont assez importantes pour exiger des éclaircissements de la part du bureau d'échange expéditeur, les renseignements nécessaires lui sont demandés d'urgence. En attendant la réponse, il est sursis à l'établissement du mandat auquel se rapportent des indications erronées ou insuffisantes.

ARTICLE 8

ÉTABLISSEMENT DES MANDATS DÉFINITIFS PAR LES BUREAUX D'ÉCHANGE

Dès qu'une liste est parvenue au bureau d'échange destinataire, ce bureau doit, après vérification, établir des mandats en utilisant, à cet effet, la formule ou l'une des formules en usage dans son pays.

Ces titres sont ensuite adressés aux bénéficiaires ou aux bureaux payeurs, suivant les dispositions réglementaires en vigueur dans le pays de destination.